

# UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

VICE-PRESIDENCE CHARGÉE DU MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME



Arrêté N°17 - 014 /VP-MAPEATU/CAB  
Relatif aux méthodes d'échantillonnage à appliquer  
pour l'analyse de certains contaminants dans les  
produits de la pêche.

LE VICE-PRÉSIDENT



- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 telle que  
loi référendaire du 17 mai 2009, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai ;
- VU la loi n°94-037 du 21 décembre 1994, portant Code de l'eau ;
- VU la loi n°95-013/AF portant Code de la santé publique et de l'action sociale pour le  
bien être de la population du 24 juin 1995, promulguée par le décret N°95-124/PR du  
8 août 1995 ;
- VU la loi n°12-018/AU, portant législation alimentaire, du 25 décembre 2012, promulguée  
par le décret N°13-016/PR du 08 février 2013 ;
- VU la loi n°07-011/AU du 29 août 2007 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture de  
l'Union des Comores, promulguée par le décret N°07-159/PR du 17 septembre 2007 ;
- VU le décret N°16-095/PR du 31 mai 2016 relatif au Gouvernement de l'Union des  
Comores ;

## ARRÊTE

**Article 1:** En application du Code des Pêches et de l'Aquaculture de la République des Comores, les dispositions du présent arrêté définissent les méthodes d'échantillonnage à appliquer pour l'analyse de certains contaminants dans les produits de la pêche, frais, traités ou transformés et les dérivées des produits de la pêche destinés à l'exportation.

**Article 2:** Au sens de la présente norme, on entend par :

- **Lot :** quantité identifiable d'une denrée alimentaire, livrée en une fois, pour laquelle il est établi par l'agent responsable qu'elle présente des caractéristiques communes, telles que l'origine, la variété, le type d'emballage, l'emballer, l'expéditeur ou le marquage. Dans le cas du poisson, la taille de l'animal doit également être comparable. Si la taille et/ou le poids des poissons n'est pas comparable dans un lot, celui-ci peut néanmoins être considéré comme un lot, mais une procédure de prélèvement d'échantillons spécifique doit lui être appliquée.

- **Sous-lot** : partie désignée d'un grand lot, afin d'appliquer le mode de prélèvement à cette partie désignée. Chaque sous-lot doit être physiquement séparé et identifiable.
- **Echantillon élémentaire** : quantité de matière prélevée en un seul point du lot ou du sous-lot.
- **Echantillon global** : agrégation de tous les échantillons élémentaires prélevés sur le lot ou le sous-lot.
- **Echantillon de laboratoire** : échantillon destiné au laboratoire.
- **HAP** : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
- **PCB** : Polychlorobiphényles

**Article 3:** Les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle des teneurs en plomb, cadmium et mercure et Benzo(a)pyrène dans les produits de la mer sont définies en Annexe I.

**Article 4:** Les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle des teneurs en dioxine et PCB dans les produits de la mer sont définies en Annexe II.

**Article 5:** Les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les produits de la mer sont définies en Annexe III.

**Article 6:** Les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle des teneurs en étain inorganique dans les conserves de produits de la mer sont définies en Annexe IV.

**Article 7:** Les échantillons destinés au contrôle officiel des teneurs en certains contaminants dans les produits de la pêche sont à prélever conformément aux méthodes décrites dans les Articles 9 à 16 et en annexes. Les échantillons globaux ainsi obtenus sont considérés comme représentatifs des lots ou sous-lots sur lesquels ils sont prélevés. Le respect des teneurs maximales fixées dans l'arrêté n°.... est établi en se fondant sur les teneurs déterminées dans les échantillons de laboratoire.

**Article 8:** Le prélèvement doit être effectué par une personne qualifiée, mandatée à cet effet, par l'Autorité Compétente.

**Article 9:** Chaque lot à analyser fait l'objet d'un échantillonnage séparé.

**Article 10:** Au cours de l'échantillonnage et de la préparation des échantillons de laboratoire, des précautions doivent être prises afin d'éviter toute altération pouvant modifier la teneur en contaminant ou affecter les analyses ou la représentativité des échantillons globaux.

**Article 11:** Dans la mesure du possible, les échantillons élémentaires sont prélevés en divers points du lot ou sous-lot. Toute dérogation à cette règle est à signaler dans le procès-verbal d'échantillonnage prévu à l'Article 15 du présent Arrêté.

**Article 12:** L'échantillon global est obtenu en rassemblant tous les échantillons élémentaires.

**Article 13:** Les échantillons de laboratoire destinés à des fins de contrôle, de recours et d'arbitrage sont prélevés sur l'échantillon global homogénéisé. La taille des échantillons de

laboratoire destinés aux mesures de contrôle doit être suffisante pour permettre au moins une double analyse.

**Article 14:** Chaque échantillon global ou de laboratoire est placé dans un récipient propre, en matériau inerte, offrant une protection adéquate contre les risques de contamination, les pertes de substance à analyser par adsorption sur la paroi interne du récipient et les dommages pouvant résulter du transport. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter toute modification de la composition de l'échantillon pouvant survenir au cours du transport ou du stockage.

En cas d'échantillonnage aux fins d'une analyse portant sur les HAP, les récipients en plastique doivent si possible être évités car ils pourraient modifier la teneur en HAP de l'échantillon. Des récipients en verre, inertes et exempts de HAP, protégeant convenablement l'échantillon de la lumière, sont utilisés dans la mesure du possible. Lorsque cela est impossible dans la pratique, il faut au moins éviter le contact direct de l'échantillon avec le plastique, par exemple s'il s'agit d'un échantillon solide, en enveloppant cet échantillon dans une feuille d'aluminium avant de le placer dans le récipient à échantillons.

**Article 15:** Chaque échantillon officiel est scellé sur le lieu de prélèvement et identifié selon les prescriptions en vigueur. Pour chaque prélèvement d'échantillon, il est établi un procès-verbal d'échantillonnage permettant d'identifier sans ambiguïté le lot échantillonné et indiquant la date et le lieu d'échantillonnage ainsi que toute information supplémentaire pouvant être utile à l'analyste.

**Article 16 :** Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 17:** Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel de l'Union des Comores, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Moroni le. *13 Avril* 2017.



MOUSTADROINE ABDOU

## ANNEXE I

### **METHODES DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS POUR LE CONTROLE OFFICIEL DES TENEURS EN PLOMB, CADMIUM ET MERCURE DANS LES PRODUITS DE LA PECHE**

#### **1. PLANS D'ECHANTILLONNAGE**

Idéalement, le prélèvement devrait avoir lieu au moment où le produit entre dans la chaîne alimentaire et où un lot distinct devient identifiable. La méthode de prélèvement appliquée doit assurer que l'échantillon global est représentatif du lot à contrôler.

#### Nombre d'échantillons élémentaires :

Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever du lot est indiqué dans le tableau 1. Les échantillons élémentaires doivent avoir un poids semblable. Toute dérogation à cette règle est à signaler dans le procès-verbal prévu à l'Article 15 du présent Arrêté.

**Tableau 1:**  
**Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot**

<b>Poids du lot (en kg)</b>	<b>Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever</b>
< 50	3
50 à 500	5
> 500	10

Si le lot se présente en emballages ou en unités distincts, le nombre d'emballages ou unités à prélever pour former l'échantillon global est indiqué dans le tableau 2.

**Tableau 2:**  
**Nombre d'emballages ou d'unités (échantillons élémentaires) à prélever pour former l'échantillon global si le lot se compose d'emballages ou d'unités distincts.**

<b>Nombre d'emballages ou d'unités compris dans le lot</b>	<b>Nombre minimal d'emballage ou d'unités à prélever</b>
1 à 25	1 emballage ou unité
26 à 100	5 % environ, au moins 2 emballages ou unités
> 100	5% environ, avec un maximum de 10 emballages ou unités

L'échantillon global est obtenu en assemblant tous les échantillons élémentaires. Il doit peser au moins 1 kg, à moins que ce ne soit pas possible, par exemple lorsqu'un seul emballage a été prélevé

Dispositions spécifiques applicables à l'échantillonnage de lots de grande taille contenant de grands poissons.

Si le lot ou le sous-lot à échantillonner contient de grands poissons (dont certains pèsent plus d'un kilogramme) et que le lot ou le sous-lot pèse plus de 500 kg, l'échantillon élémentaire est prélevé sur la partie médiane du poisson. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 100 g.

## 2. CONFORMITE DU LOT OU SOUS-LOT AUX SPECIFICATIONS

A des fins de contrôle, le laboratoire procède au moins à deux analyses indépendantes de l'échantillon de laboratoire et calcule la moyenne des résultats. Si cette moyenne correspond à la teneur maximale fixée dans l'Arrêté N°XXX du YYY, le lot est accepté. Il est rejeté si cette moyenne dépasse la teneur maximale fixée dans ledit Arrêté.

## ANNEXE II

### **MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS POUR LE CONTRÔLE OFFICIEL DES TENEURS EN DIOXINES (PCDD/PCDF) ET EN PCB DE TYPE DIOXINE DANS CERTAINES PRODUITS DE LA PÊCHE**

Les échantillons destinés au contrôle officiel des teneurs en dioxines (PCDD/PCDF), en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine (ci-après appelés dioxines et PCB) des produits de la pêche sont prélevés conformément aux méthodes décrites dans la présente annexe. Les échantillons globaux ainsi obtenus sont considérés comme représentatifs des lots ou sous-lots sur lesquels ils sont prélevés. Le respect des teneurs maximales fixées par voie réglementaire est établi sur la base des teneurs déterminées dans les échantillons de laboratoire.

#### **I. PLANS D'ÉCHANTILLONNAGE**

La méthode de prélèvement appliquée doit garantir que l'échantillon global est représentatif du (sous-)lot à contrôler.

##### Division des lots en sous-lots

Les grands lots sont subdivisés en sous-lots, à condition que le sous-lot puisse être physiquement séparé. Étant donné que le poids des lots n'est pas toujours un multiple exact du poids des sous-lots, le poids des sous-lots peut dépasser le poids indiqué jusqu'à concurrence de 20 %.

**Tableau 1 :**  
**Subdivision en sous-lots des lots**

Poids du lot (en tonnes)	Poids des sous-lots
≥ 15	15- 30 tonnes
< 15	-

##### Nombre d'échantillons élémentaires :

L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 1 kg. Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever du lot ou du sous-lot est indiqué dans les tableaux 2 et 3.

Les échantillons élémentaires ont un poids semblable. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 100 grammes.

Toute dérogation à cette règle doit être signalée dans le procès-verbal prévu à l'Article 15 du présent Arrêté.

**Tableau 2 :**  
**Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot ou sous-lot**

Poids du lot (en kg)	Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever
< 50	3

50 à 500	5
> 500	10

Si le lot ou sous-lot se compose d'unités ou d'emballages distincts, le nombre d'unités ou d'emballages à prélever pour former l'échantillon global est indiqué dans le tableau 3.

**Tableau 3 :**  
**Nombre d'unités ou d'emballages (échantillons élémentaires) à prélever en vue de la constitution de l'échantillon global si le lot ou sous-lot se compose d'unités ou d'emballages distincts**

<b>Nombre d'emballages ou d'unités compris dans le lot</b>	<b>Nombre minimal d'emballage ou d'unités à prélever</b>
1 à 25	1 emballage ou unité
26 à 100	5% environ, au moins 2 emballages ou unités
> 100	5% environ, avec un maximum de 10 emballages ou unités

Dispositions spécifiques pour l'échantillonnage de lots contenant des poissons entiers de taille et de poids comparables

Les poissons sont réputés avoir une taille et un poids comparables lorsque les différences de taille et de poids ne dépassent pas environ 50 %.

Le nombre d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau 2. L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 1 kg.

— Si le lot à échantillonner contient des poissons de petite taille (d'un poids individuel inférieur à 1 kg environ), le poisson entier est pris comme échantillon élémentaire en vue de la constitution de l'échantillon global. Si l'échantillon global qui en résulte pèse plus de 3 kg, les échantillons élémentaires peuvent être constitués de la partie médiane, d'un poids individuel d'au moins 100 grammes, des poissons composant l'échantillon global. La partie entière à laquelle s'applique la teneur maximale est utilisée pour l'homogénéisation de l'échantillon.

La partie médiane du poisson est celle où se trouve le centre de gravité. Celui-ci se situe dans la plupart des cas au niveau de la nageoire dorsale (lorsque le poisson en a une) ou à mi-distance entre l'ouverture branchiale et l'anus.

— Si le lot à échantillonner contient des poissons plus grands (d'un poids individuel supérieur à environ 1 kg), l'échantillon élémentaire est constitué par la partie médiane du poisson. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 100 grammes.

Dans le cas des poissons de taille intermédiaire (environ de 1 à 6 kg), l'échantillon élémentaire consiste en une tranche de poisson prélevée entre la grande arête et le ventre, dans la partie médiane du poisson.

Dans le cas des poissons de très grande taille (par exemple > environ 6 kg), l'échantillon élémentaire est constitué de chair prélevée sur le muscle dorsolatéral droit (vue de face) dans la partie médiane du poisson. Dans le cas où le prélèvement d'un tel morceau de la partie médiane du poisson entraînerait une perte économique significative, ou bien le prélèvement

de trois échantillons élémentaires d'au moins 350 grammes chacun peut être considéré comme suffisant, quelle que soit la taille du lot, ou bien deux parties égales de chair peuvent être prélevées, l'une sur le muscle à proximité de la queue et l'autre sur le muscle à proximité de la tête, pour constituer l'échantillon élémentaire représentatif de la teneur en dioxines de l'ensemble du poisson.

#### Échantillonnage de lots de poissons contenant des poissons entiers de taille et/ou de poids différents

- Les dispositions du point III.3 concernant la constitution de l'échantillon s'appliquent.
- Si une classe/catégorie de grandeur ou de poids est prédominante (environ 80 % du lot ou plus), l'échantillon est prélevé sur les poissons appartenant à cette classe/catégorie prédominante. Cet échantillon doit être considéré comme étant représentatif de l'ensemble du lot.
- Si aucune classe/catégorie particulière de grandeur ou de poids ne prédomine, il convient de veiller à ce que les poissons sélectionnés en vue de la constitution de l'échantillon soient représentatifs du lot.
- Les dispositions du point précédent concernant la constitution de l'échantillon sont applicables.
- Si une classe/catégorie de grandeur ou de poids est prédominante (environ 80 % du lot ou plus), l'échantillon est prélevé sur les poissons appartenant à cette classe/catégorie prédominante. Cet échantillon doit être considéré comme étant représentatif de l'ensemble du lot.
- Si aucune classe/catégorie particulière de grandeur ou de poids ne prédomine, il convient de veiller à ce que les poissons sélectionnés en vue de la constitution de l'échantillon soient représentatifs du lot.

#### Échantillonnage au niveau du commerce de détail :

Le prélèvement d'échantillons de produits de la pêche au niveau du commerce de détail est, dans la mesure du possible, effectué conformément aux dispositions y afférentes contenues au plan d'échantillonnage élémentaire de la présente annexe.

Si ce n'est pas possible, une autre méthode de prélèvement d'échantillons peut être employée à ce stade, à condition qu'elle garantisse que ces échantillons sont suffisamment représentatifs du lot ou du sous-lot échantillonné.

## **2. CONFORMITÉ DU LOT OU SOUS-LOT AUX SPÉCIFICATIONS**

Le lot est accepté si le résultat d'une seule analyse ne dépasse pas la teneur maximale correspondante en dioxines et la somme des dioxines et des PCB de type dioxine fixées dans l'Arrêté N°XXX du YYY, compte tenu de l'incertitude de mesure.

Le lot est considéré comme ne respectant pas la teneur maximale fixée dans l'Arrêté si le résultat de l'analyse donnant l'estimation supérieure, confirmé par une double analyse, dépasse avec une quasi certitude la teneur maximale, compte tenu de l'incertitude de mesure.

### ANNEXE III

## **MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS POUR LE CONTRÔLE OFFICIEL DES TENEURS EN HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES DES PRODUITS DE LA PÊCHE**

### **I. PLANS D'ÉCHANTILLONNAGE**

La méthode de prélèvement appliquée doit garantir que l'échantillon global est représentatif du lot à contrôler.

#### Nombre d'échantillons élémentaires :

Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever du lot est indiqué dans le tableau 1. Les échantillons élémentaires ont un poids semblable, chacun pesant au moins 100 g et formant un échantillon global d'au moins 300 g.

**Tableau 1 :**  
**Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot**

<b>Poids du lot (en kg)</b>	<b>Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever</b>
< 50	3
50 à 500	5
> 500	10

Si le lot se compose d'emballages distincts, le nombre d'emballages à prélever pour former l'échantillon global est indiqué dans le tableau 2.

**Tableau 2 :**  
**Nombre d'emballages (échantillons élémentaires) à prélever pour former l'échantillon global si le lot se compose d'emballages distincts.**

<b>Nombre d'emballages ou d'unités compris dans le lot</b>	<b>Nombre minimal d'emballage ou d'unités à prélever</b>
1 à 25	1 emballage ou unité
26 à 100	5% environ, au moins 2 emballages ou unités
> 100	5% environ, avec un maximum de 10 emballages ou unités

#### Prélèvement d'échantillons au stade du commerce de détail :

Le prélèvement d'échantillons de produits de la pêche au stade du commerce de détail doit avoir lieu, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions qui précèdent. Lorsque ce n'est pas possible, d'autres méthodes efficaces de prélèvement peuvent être utilisées au stade du commerce de détail, à condition qu'elles garantissent une représentativité suffisante du lot échantillonné.

## 2. CONFORMITE DU LOT OU SOUS-LOT AUX SPECIFICATIONS.

Le laboratoire de contrôle procède à une double analyse de l'échantillon de laboratoire prélevé à des fins de mise en œuvre du contrôle lorsque le résultat obtenu lors de la première analyse est de moins de 20 % inférieur ou supérieur à la teneur maximale et, en pareils cas, il calcule la moyenne des résultats. Le lot est accepté si le résultat de la première analyse ou, lorsqu'une double analyse est nécessaire, la moyenne des résultats ne dépasse pas la teneur maximale applicable compte tenu de l'incertitude de mesure et de la correction pour récupération.

Le lot est considéré comme ne respectant pas la teneur maximale si le résultat de la première analyse ou, lorsqu'une double analyse est nécessaire, la moyenne des résultats dépasse sans conteste la teneur maximale, compte tenu de l'incertitude de mesure et de la correction pour récupération.

La teneur maximale autorisée est fixée dans l'Arrêté N°XXX du YYY.

## ANNEXE IV

### **MODE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS POUR LE CONTRÔLE OFFICIEL DES TENEURS EN ÉTAÏN DES ALIMENTS EN CONSERVES**

#### **1. PLANS D'ÉCHANTILLONNAGE**

La méthode de prélèvement appliquée doit garantir que l'échantillon global est représentatif du lot à contrôler.

#### Nombre d'échantillons élémentaires :

Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever des boîtes d'un lot est indiqué dans le tableau 1. Les échantillons élémentaires prélevés de chaque boîte auront un poids similaire et constitueront un échantillon global.

#### Tableau 1 :

Nombre de boîtes (échantillons élémentaires) à échantillonner pour constituer l'échantillon global

<b>Nombre de boîtes du lot ou sous-lot</b>	<b>Nombre minimal de boîtes à échantillonner</b>
1 à 25	1 boîte
26 à 100	5 % environ, au moins 2 boîtes
> 100	5 % environ, 10 boîtes au maximum

#### Remarque:

Les teneurs maximales (TM) en étain inorganique s'appliquent au contenu de chaque boîte. Il est toutefois nécessaire de recourir à un échantillon global pour des raisons pratiques. Si le résultat du test auquel est soumis un échantillon global de boîtes n'est que légèrement inférieur à la teneur maximale autorisée en étain inorganique et si l'on peut supposer que certaines boîtes sont susceptibles de dépasser cette teneur maximale, des analyses plus approfondies peuvent s'avérer nécessaires.

S'il n'est pas possible d'appliquer le mode d'échantillonnage décrit dans la présente annexe en raison de retombées commerciales inacceptables (par exemple, à cause des formes d'emballage ou d'une détérioration du lot), ou s'il est impossible d'appliquer le mode d'échantillonnage susmentionné dans la pratique, un autre mode de prélèvement peut être appliqué, à condition que le prélèvement soit aussi représentatif que possible du lot ou du sous-lot échantillonné et qu'il soit bien documenté.

#### Prélèvement d'échantillons au stade du commerce de détail :

L'échantillonnage de produits de la pêche au stade du commerce de détail doit être effectué, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions de prélèvement précitées. En cas d'impossibilité, d'autres modes de prélèvement efficaces au stade du commerce de détail peuvent être utilisés, à condition qu'ils garantissent une représentativité suffisante du lot échantillonné.

## 2. CONFORMITE DU LOT OU SOUS-LOT AUX SPECIFICATIONS

À des fins de contrôle, le laboratoire procède au moins à deux analyses indépendantes de l'échantillon de laboratoire et calcule la moyenne des résultats.

Le lot est accepté si la moyenne ne dépasse pas la teneur maximale respective, compte tenu de l'incertitude de mesure et de la correction pour récupération.

Le lot est considéré comme non conforme à la teneur maximale si la moyenne dépasse sans conteste la limite maximale, en tenant compte de l'incertitude de la mesure et de la correction pour récupération.

La teneur maximale autorisée est fixée dans l'Arrêté N°XXX du YYY.

Source : Règlement CE 2007/333 consolidé

Modifications :

- même plan d'échantillonnage pour **teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3- MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires Rgl UE 836/2011**
- **RÈGLEMENT (UE) N ° 252/2012 Dioxines et PCB**